

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03355

Numéro SIREN : 398 658 575

Nom ou dénomination : A R J

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2018 sous le numéro de dépôt 35658

A R J

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le-Pont
398 658 575 R.C.S Créteil

(Ci-après la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ
EN DATE DU 22 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 22 février,

2M SOLUTIONS, une société à responsabilité limitée au capital de 185.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Charenton - 94140 ALFORTVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 531 069 185, représentée par son Gérant Morgan Djorno,

associé unique (l' « **Associé Unique** ») de la Société,

a pris, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- Constatation de la cessation des fonctions du gérant à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée - Nomination du premier président ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION
Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation nommé dans les conditions prévues à l'article L. 224-3 du Code de commerce, ledit rapport ayant été déposé au siège social et au greffe du tribunal de commerce au moins huit jours avant la date des présentes décisions, conformément aux dispositions des articles R. 123-105 et R. 224-3 du Code de commerce,

approuve le rapport du commissaire à la transformation,

approuve l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ledit rapport,

constate que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au montant du capital social,

constate que toutes les conditions légales requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies,

constate qu'aucun avantage particulier n'est consenti à l'Associé Unique ou à des tiers,

décide en conséquence de transformer, à compter de ce jour, la Société en société par actions simplifiée, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle,

décide que la Société sous sa nouvelle forme sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après annexés,

précise que la dénomination, l'objet de la Société, sa durée et son siège social restent inchangés,

précise que le capital social est désormais divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et détenues en totalité par l'Associé Unique. La numérotation des actions demeure identique à celle qui prévalait pour les parts sociales,

précise que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2018 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

DEUXIEME DECISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, tels qu'annexés au présent acte.

TROISIEME DECISION

Constatation de la cessation des fonctions des gérants à compter de la transformation de la Société en société par actions simplifiée - Nomination du premier président

L'Associé Unique

en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée,

constate la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de gérant de Monsieur Morgan Djorno et des fonctions de gérant de Monsieur Mikhael Obadia, et nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée

La société ASM Capital, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le-Pont, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 832 991 251, représentée par son président Monsieur Morgan Djorno.

ASM Capital, représentée par Monsieur Morgan Djorno, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des dites fonctions.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Associé Unique,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

CINQUIEME DECISION

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'Associé Unique,

décide de nommer :

1. Société Diligens, demeurant 112 rue de Richelieu – 75002 Paris, représentée par Monsieur Pascal Vallart, en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six ans prenant fin avec l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.
2. Arnaud Girod, demeurant 46 rue Cardinet – 75017 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans prenant fin avec l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Société Diligens et Arnaud Girod déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

SIXIEME DECISION

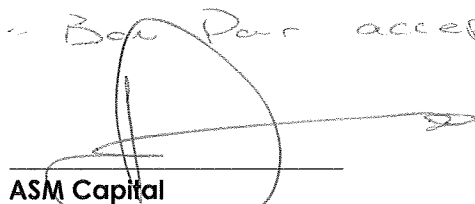
Pouvoirs

L'Associé Unique, donne, tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent acte est signé par le gérant, nouvellement nommé président et l'Associé Unique.

- Bon Pour acceptation des fonctions de Président -

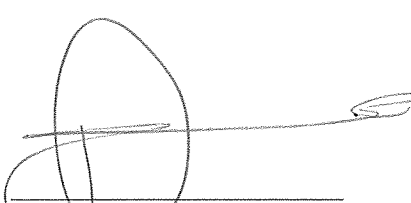


ASM Capital

Représentée par Monsieur Morgan Djorno*

*Signature précédée de la mention
manuscrite :

« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »



2M Solutions

Par Monsieur Morgan Djorno

Et

Par Monsieur Mikhaël Obadia



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL

Le 18/05/2018 Dossier 2018 12782, référence 2018 A 04701

Enregistrement : 125 € Pénalité : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques

David CHENG
Contrôleur
des Finances Publiques



ANNEXE 1

Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée

A R J

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2, rue du Nouveau Bercy
94220 Charenton-Le-Pont

398 658 575 RCS CRETEIL

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 FEVRIER 2018

Certifiés conformes par le Président

Article 1 Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité et a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 7 février 2018.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un associé unique ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ARJ**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le-Pont.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger la distribution de tout matériel de bureau ainsi que la promotion et l'entretien et copie service.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés.

Article 6 Capital social

6.1 Apports

A la constitution, il est fait apport à la Société :

- par Monsieur Claude GUIMBEAU de la somme de neuf mille neuf cent (9.900) euros
- par Monsieur Jean-Luc GUIMBEAU de la somme de cent (100) euros

En conséquence, en rémunération des apports visés ci-dessus, il est attribué à la constitution de la Société :

- à Monsieur Claude GUIMBEAU, 99 parts sociales de la Société
- à Monsieur Jean-Luc GUIMBEAU, 1 part sociale de la Société

Aux termes des décisions d'associé unique en date du 22 février 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée en conséquence de quoi les 100 parts sociales ont été converties en 100 actions ordinaires.

6.2 Capital

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en cent (100) actions ordinaires de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription.

Article 7 Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, que par une Décision Collective des associés statuant dans les conditions des présents Statuts. La Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 14) décidant de l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 9 Droits et obligations attachés aux actions

9.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

9.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Article 10 Transfert de titres

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 11 Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Il est rééligible.

La durée du mandat et la rémunération du Président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés ou l'Associé Unique sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. La révocation est prononcée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le mandat de Président personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'Associé Unique ou les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Article 12 Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général (le « **Directeur Général** ») est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions visées au présent Article doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** »).

14.1 Doivent être adoptées à l'unanimité des associés toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.

14.2 Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées plus une voix les décisions suivantes :

- (i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) Transformation de la Société ; et
- (iv) Les modifications des statuts autres que celles mentionnées aux Articles 3 et 14.1 des statuts.

14.3 Doivent être adoptées à la majorité simple des voix exprimées les décisions suivantes :

- (i) La nomination, la révocation, la durée des fonctions, et l'éventuelle rémunération du Président ;

- (ii) La nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (iv) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (v) Adhésion à tout groupement, ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (vi) L'approbation des conventions réglementées ;
- (vii) La dissolution de la Société ;
- (viii) La nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (ix) La prorogation de la Société.

14.4 Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

Article 15 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées et autres modes de consultation des associés.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époques de l'année.

15.1 Assemblées générales des associés

15.1.1 Convocations

Les associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courriel) six (6) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise en de décision sont adressés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courriel) ou mis à la disposition des associés.

Les assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

15.1.2 Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas d'utilisation de moyens modernes de télétransmission, tels que la visioconférence, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul du quorum.

15.1.3 Majorité – Représentation

Les Décisions Collectives des associés sont adoptées (i) pour les opérations visées à l'Article 14.2 à la majorité des deux tiers (2/3) plus une voix des voix exprimées et (ii) pour les opérations visées à l'Article 14.3 à la majorité simple des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'Article 14.1 ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix, exclusivement parmi les autres associés de la Société. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

En cas d'utilisation de moyens modernes de télétransmission, tels que la visioconférence, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

15.1.4 Tenue des assemblées générales

Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, par visioconférence, par télécopie, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Toute associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte et doit établir sans équivoque possible le sens du vote de l'associé concerné.

Tout associé peut en outre voter en assemblée au moyen d'une signature électronique.

15.1.5 Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire. Est désigné secrétaire l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les procès verbaux peuvent en outre être signés électroniquement.

15.2 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

15.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courriel ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, mail ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

15.4 Décisions de l'Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 16 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 17 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

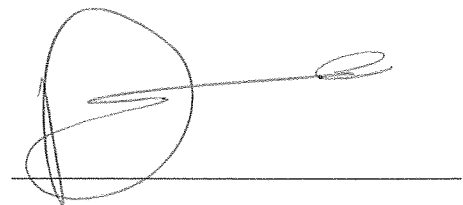
A R J

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 2, rue du Nouveau Bercy
94220 Charenton-Le-Pont

398 658 575 RCS CRETEIL

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS D'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 22 FEVRIER 2018

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Certifiés conformes par le Président

Article 1 Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité et a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 7 février 2018.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un associé unique ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ARJ**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au 2, rue du Nouveau Bercy - 94220 Charenton-Le-Pont.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 4 Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger la distribution de tout matériel de bureau ainsi que la promotion et l'entretien et copie service.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des associés.

Article 6 Capital social

6.1 Apports

A la constitution, il est fait apport à la Société :

- par Monsieur Claude GUIMBEAU de la somme de neuf mille neuf cent (9.900) euros
- par Monsieur Jean-Luc GUIMBEAU de la somme de cent (100) euros

En conséquence, en rémunération des apports visés ci-dessus, il est attribué à la constitution de la Société :

- à Monsieur Claude GUIMBEAU, 99 parts sociales de la Société
- à Monsieur Jean-Luc GUIMBEAU, 1 part sociale de la Société

Aux termes des décisions d'associé unique en date du 22 février 2018, la Société a été transformée en société par actions simplifiée en conséquence de quoi les 100 parts sociales ont été converties en 100 actions ordinaires.

6.2 Capital

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en cent (100) actions ordinaires de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées à la souscription.

Article 7 Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, que par une Décision Collective des associés statuant dans les conditions des présents Statuts. La Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'Article 14) décidant de l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 9 Droits et obligations attachés aux actions

9.1 Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

9.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

9.3. Droits aux bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Article 10 Transfert de titres

Les actions sont librement transmissibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement

est mentionné sur ces registres.

Article 11 Président de la Société

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Il est rééligible.

La durée du mandat et la rémunération du Président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés ou l'Associé Unique sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité. La révocation est prononcée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le mandat de Président personne morale prendra fin automatiquement au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'Associé Unique ou les associés sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Article 12 Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associé ou non de la Société.

Le directeur général (le « **Directeur Général** ») est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général pour l'exercice de ses fonctions est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 13 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ainsi qu'entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des Décisions Collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions visées au présent Article doivent être prises par la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** »).

- 14.1** Doivent être adoptées à l'unanimité des associés toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.
- 14.2** Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées plus une voix les décisions suivantes :
- (i) Augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
 - (ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - (iii) Transformation de la Société ; et

- (iv) Les modifications des statuts autres que celles mentionnées aux Articles 3 et 14.1 des statuts.

14.3 Doivent être adoptées à la majorité simple des voix exprimées les décisions suivantes :

- (i) La nomination, la révocation, la durée des fonctions, et l'éventuelle rémunération du Président ;
- (ii) La nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (iv) Tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (v) Adhésion à tout groupement, ou autre entité, pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (vi) L'approbation des conventions réglementées ;
- (vii) La dissolution de la Société ;
- (viii) La nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (ix) La prorogation de la Société.

14.4 Les associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux statuts.

Article 15 Modalités de consultation des associés

Les Décisions Collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées et autres modes de consultation des associés.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époques de l'année.

15.1 Assemblées générales des associés

15.1.1 Convocations

Les associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courriel) six (6) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise en de décision sont adressés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courriel) ou mis à la disposition des associés.

Les assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

15.1.2 Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas d'utilisation de moyens modernes de télétransmission, tels que la visioconférence, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul du quorum.

15.1.3 Majorité – Représentation

Les Décisions Collectives des associés sont adoptées (i) pour les opérations visées à l'Article 14.2 à la majorité des deux tiers (2/3) plus une voix des voix exprimées et (ii) pour les opérations visées à l'Article 14.3 à la majorité simple des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'Article 14.1 ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix, exclusivement parmi les autres associés de la Société. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

En cas d'utilisation de moyens modernes de télétransmission, tels que la visioconférence, les associés qui y ont recours sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

15.1.4 Tenue des assemblées générales

Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, par visioconférence, par télécopie, ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom.

Toute associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte et doit établir sans équivoque possible le sens du vote de l'associé concerné.

Tout associé peut en outre voter en assemblée au moyen d'une signature électronique.

15.1.5 Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire. Est désigné secrétaire l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les procès verbaux peuvent en outre être signés électroniquement.

15.2 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

15.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courriel ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, mail ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

15.4 Décisions de l'Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 16 Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 17 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette Décision Collective.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 21 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 22 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par Décision Collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.